

Niort, le 01<sup>er</sup> octobre 2009

Direction Régionale de l'Industrie  
de la Recherche et de l'Environnement

<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr>

Groupe de subdivisions de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres

Référence : GB/DR/09

Vos réf. : Votre transmission de la Préfecture du 4 septembre 2009

Objet : Demande d'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception

## RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

**SOCIETE** : Carrières RAMBAUD  
(siège social) BP 10159 – La Peyratte  
19204 PARTHENAY CEDEX

**ETABLISSEMENT  
CONCERNE** : Carrière RAMBAUD  
Les Rochards  
GERMOND-ROUVRE 79220  
-----

Par lettre du 20 juillet 2009 adressée à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Christophe VERMONDEL, Directeur Général Délégué de l'entreprise RAMBAUD Carrières sollicite l'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception dans sa carrière des « Rochards » sur le territoire de la commune de GERMOND-ROUVRE (79220)

-----  
Les prescriptions législatives réglementant les demandes d'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception sont édictées par l'arrêté du 03 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale.

Conformément à l'article 2 de cet arrêté, la pétition a été visée par la brigade de gendarmerie de Champdeniers Saint-Denis.

La demande rassemble en outre les pièces listées à ce même article, notamment :

- l'acceptation de reprise en consignation des explosifs par les fournisseurs (ESA) ;
- un plan cadastral représentant les abords du lieu d'emploi dans un rayon de 500 m ;
- une description des tirs ;
- les habilitations des personnes à l'emploi de produits explosifs (boutefeux).

Elle est donc considérée comme recevable.

Ces explosifs sont destinés à l'abattage de matériaux sur le site de la carrière des Rochards à GERMOND-ROUVRE.

L'entreprise RAMBAUD Carrières est autorisée, par arrêté préfectoral en date du 18 mars 2003 à poursuivre l'exploitation de ladite carrière à ciel ouvert.

Cette demande de l'entreprise RAMBAUD Carrières porte sur une durée de 5 ans pour :

- 2 500 kg d'explosifs de classe 1.1.D par livraison
- 23 000 kg d'explosifs par an
- 80 détonateurs de type « non-électrique »

- du cordeau détonant selon besoin pour traiter les ratés de tir
- 5 livraisons mensuelles avec 2 livraisons par semaine maximum.

En fonction :

- des éléments présents dans la demande ;
- de notre connaissance du site,
- de la sensibilité du voisinage autour de ce site,

nous proposons de retenir les éléments de la demande de l'exploitant.

En ce qui concerne les explosifs, les règles à respecter sont celles édictées par le titre « explosifs » du Règlement Général des Industries Extractives, institué par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 et par le dossier de prescriptions correspondant, établi par l'exploitant.

La personne physique, responsable de l'utilisation des explosifs est Antoine RAMBAUD qui dispose d'une habilitation à l'emploi de produits explosifs.

Nous proposons qu'une suite favorable soit réservée à cette demande de renouvellement pour une durée **de 5 ans**, dans les limites évoquées ci-dessus.

L'exploitant doit pouvoir justifier à la DRIRE, à tout moment, du respect de ces limites.